

Vendredi 30 octobre 2020

SNES-INFO-119-Covid19

## Mesures Covid / Nouveau décret du 29 octobre

Chère adhérente, Cher adhérent,

Je vous informe de la parution au Journal Officiel du [Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#).

Ce décret vient confirmer les informations que nous vous communiquions hier, à savoir :

- la fermeture au public des salles et lieux de spectacles, mais qui peuvent continuer à fonctionner avec le maintien de l'activité administrative, de maintenance et des activités dès lors qu'elles se font sans public : travail au plateau, de répétitions, de montage, de captation, qui peut se faire à huis clos avec le personnel artistique et technique nécessaire pour fonctionner,
- l'enseignement artistique,
- les déplacements.

En référence :

### ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) PRATIQUE DES ACTIVITÉS ARTISTIQUES

"Titre 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS ET ACTIVITÉS

Chapitre 5 : Espaces divers, culture et loisirs

Article 45

**I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :**

**1° Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour :**

- les salles d'audience des juridictions ;
- les crématoriums et les chambres funéraires ;
- **l'activité des artistes professionnels ;**

- les activités mentionnées au II de l'article 42, à l'exception de ses deuxième, troisième et quatrième alinéas ;

**2° Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;**

**3° Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;**

4° Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;

5° Etablissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation.

II. - Lorsque l'accueil du public n'y est pas interdit, les gérants des établissements mentionnés au I, l'organisent, à l'exclusion de tout événement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, dans les conditions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.

**III. - Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements mentionnés par le présent article portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.**

IV. - L'article 44 est applicable aux activités physiques et sportives pratiquées dans les établissements mentionnés au II du présent article."

### ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

"Titre 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS ET ACTIVITÉS

Chapitre 2 : Enseignement

Article 35

Dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er :

**6° Les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre 1er du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public, pour les seuls pratiquants professionnels et les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation pour les élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur ."**

### DÉPLACEMENTS

"Titre 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4

**I. - Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :**

**1° Déplacements à destination ou en provenance :**

a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;

c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;

...

**II. - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.**

Les mesures prises en vertu du I ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent..."

### ▶▶▶ À TÉLÉCHARGER

[Attestation de déplacement dérogatoire \(à remplir par le salarié\)](#)

[Justificatif de déplacement professionnel \(à remplir par l'employeur\)](#)

Site du Gouvernement (versions PDF et Word)

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager>

Veillez croire, Chère adhérente, Cher adhérent, à l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Philippe CHAPELON

Délégué général



▶▶▶ Retrouvez sur notre site en page d'accueil, le **DOSSIER "CORONAVIRUS - RESSOURCES SNES"** toutes les informations que nous publions et d'autres informations liées à l'épidémie due au coronavirus / COVID19 ( **textes officiels**, **liens vers les sites des Préfectures et des Agences Régionales de Santé ...** )

**Dossier SITE SNES  
CORONAVIRUS - RESSOURCES**



**SNES • Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles**

48, rue Sainte-Anne – 75002 Paris / Tél. : 01 42 97 98 99

[syndicat@spectacle-snes.org](mailto:syndicat@spectacle-snes.org) / [www.spectacle-snes.org](http://www.spectacle-snes.org)

**création • production • diffusion**

